

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

7 fév. Arrêté n° 2023 autorisant le Mouvement de Solidarité de Cœur et d'Amour à organiser une quête publique..... 191

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

7 fév. Arrêté n° 2029 portant cessibilité de la parcelle de terrain cadastrée : section M, bloc/, parcelle 422 située dans l'arrondissement n°1 Lumumba, Pointe-Noire, département de Pointe-Noire..... 191

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

6 fév. Arrêté n° 1862 mettant en place la cellule de gestion des marchés publics du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande..... 192

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

7 fév. Arrêté n° 2030 portant autorisation d'effectuer une campagne de recherche scientifique marine d'acquisition de données hydro-océanographiques et baptisée « PIRATA 2019 » dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise..... 193

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Autorisation..... 194

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

- Autorisation d'ouverture et d'exploitation.....	194
- Autorisation d'exploitation (Renouvellement)	197
- Permis de recherche (Cession).....	198

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

- Agrément.....	199
-----------------	-----

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS
ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES**

- Nomination.....	201
-------------------	-----

MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES

- Nomination.....	202
-------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -**

- Déclaration d'associations.....	203
-----------------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 2023 du 7 février 2019 autorisant le Mouvement de Solidarité de Cœur et d'Amour à organiser une quête publique

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;
Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19-60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations contraires à l'intérêt général de la Nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté n° 2833 du 5 octobre 1949 réglementant les collectes et souscriptions en AEF ;
Vu la demande du Mouvement de Solidarité de Cœur et d'Amour,

Arrête :

Article premier : Il est autorisé au Mouvement de Solidarité de Cœur et d'Amour de procéder à une collecte de dons multiformes et d'une quête nationale pour une durée de trente (30) jours allant du 21 janvier au 21 février 2019 inclus, en vue d'une assistance humanitaire aux populations du département du Pool.

Article 2 : A l'issue de cette quête, un état détaillé des recettes et dépenses du produit net collecté devra être adressé au ministre de l'intérieur et de la décentralisation ainsi qu'un état détaillé de l'affectation des sommes recueillies.

Article 3 : Le produit net de cette collecte ne doit être utilisé exclusivement que pour l'assistance des populations du département du Pool sous peine de poursuites et sanctions prévues à l'article 5 de l'arrêté susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 février 2019

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté n° 2029 du 7 février 2019 portant cessibilité de la parcelle de terrain cadastrée : section M, bloc/, parcelle 422, située dans l'arrondissement n° 1 Lumumba, Pointe-Noire, département de Pointe-Noire

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,
chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1998 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;
Vu l'arrêté n° 4804 du 4 juillet 2018 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un centre de promotion de l'industrie cinématographique à Pointe-Noire, département de Pointe-Noire,

Arrête :

Article premier : Est déclarée cessible, la parcelle de terrain cadastrée : section M, bloc/, parcelle 422 d'une superficie totale de deux mille vingt-huit virgule vingt-trois mètres carrés (2.028,23 m²), située dans l'arrondissement n° 1 Lumumba, Pointe-Noire, département de Pointe-Noire, appartenant à M. **ISSAMBOT KANOHAT (Gaston Ruben)**.

Article 2 : La propriété et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, visés à l'article premier ci-dessus est constituée d'une parcelle de terrain bâtie.

Cette parcelle de terrain a fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et sera incorporée au domaine de l'Etat.

Article 3 : Le propriétaire de la parcelle de terrain visée à l'article premier du présent arrêté, bénéficiera d'une indemnité juste et préalable dûment évaluée.

3. **BOYAMBA (Martin Blaise)**, spécialiste en passation des marchés ;
 4. **OKO (Gilbert)**, spécialiste en passation des marchés.

Article 6 : La sous-commission d'analyse est un organe ad hoc, mis en place par la personne responsable des marchés publics à l'occasion de chaque opération d'analyse des offres ou propositions.

Article 7 : La cellule de gestion des marchés publics peut faire appel à toute personne ressource.

Article 8 : Les membres du secrétariat permanent ainsi que ceux de la commission de passation des marchés publics sont nommés pour une période de trois ans renouvelable une fois.

Article 9 : Les dépenses de fonctionnement de la cellule de gestion des marchés publics, sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 10 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2019

Fidèle DIMOU

**MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
 ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

Arrêté n° 2030 du 7 février 2019 portant autorisation d'effectuer une campagne de recherche scientifique marine d'acquisition de données hydro-océanographiques et baptisée « PIRATA 2019 » dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise

Le ministre de la recherche scientifique
 et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 1-2008 du 30 janvier 2008 autorisant la ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

Vu la loi n° 26-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;

Vu le décret n° 97-252 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement de la délégation générale à la recherche scientifique et technologie ;

Vu le décret n° 2008-10 du 30 janvier 2008 portant ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant or-

ganisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-61 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7494 du 4 septembre 2018 déterminant la procédure d'autorisation d'effectuer des travaux de recherche scientifique marine en République du Congo ;

Vu la demande introduite par note verbale n° 2018-1617530/CHAN du 8 octobre 2018 de l'ambassade de France au Congo au nom et pour le compte de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) devant réaliser les travaux de recherche scientifique marine dénommée « PIRATA 2019 » dans la zone économique exclusive des eaux maritimes sous juridiction congolaise,

Arrête :

Article premier : Une autorisation pour réaliser une campagne de recherche scientifique marine d'acquisition de données hydro-océanographiques baptisée « PIRATA 2019 » dans la zone économique exclusive des eaux maritimes sous juridiction congolaise, est accordée à l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer dans la zone délimitée par les points de coordonnées ci-après :

Points	Latitude (Nord)	Longitude (Ouest)
A	17°00'00" (Cap-Vert)	023°00'00"
	Latitude (Sud)	Longitude (Est)
B	10°00'00"	010°00'00" (Congo)

Article 2 : La campagne de mesures hydro-océanographiques « PIRATA 2019 » va se dérouler sur une période de trente-cinq (35) à quarante-cinq (45) jours, allant du 27 février au 5 avril 2019, avec l'appui technique du navire océanographique Thalassa battant pavillon français avec une longueur hors tout de 74,5 m, une jauge brute de 2 803 UMS, indicatif d'appel : FNFP, numéro OMI : 9070307 et une capacité maximale de vingt-cinq (25) passagers, une vitesse de croisière ou de survie de 11 noeuds.

Article 3 : Les dispositions pertinentes de l'arrêté n° 7494 du 4 septembre 2018 déterminant la procédure d'autorisation d'effectuer des travaux de recherche scientifique marine en République du Congo, notamment, celles relatives à l'information préalable, à l'embarquement de chercheurs congolais et à la communication des résultats de recherche s'appliquent sans entorse.

Article 4 : De concert avec l'autorité maritime compétente, un avis urgent aux navigateurs sera diffusé pour prévenir les abordages en mer et tout risque éventuel d'intrusion ou de pollution sur zone pendant la période des opérations.

Article 5 : Le délégué général à la recherche scientifique et technologique et le directeur général de

l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du suivi de l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 février 2019

Martin Parfait Aimé COUSSOUD MAVOUNGOU

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

AUTORISATION

Arrêté n° 2024 du 7 février 2019 autorisant à titre exceptionnel l'acquisition et l'introduction des armes de chasse à M. **OKEMBA MALOT**

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerre, d'armes et munitions ;
Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;

Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;
Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article premier : M. **OKEMBA MALOT**, conseiller spécial du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, domicilié au n°16, avenue de la gare des marchandises, Mpila, Brazzaville, est autorisé à acquérir et introduire des armes de chasse de type Calibre douze MP-43EM ; Calibre 375H8H, Mag N°72155, 22 Long riffe Nonico JW 15A CN 11DE.

Article 2 : Dès qu'il sera en possession de ses armes, M. **OKEMBA MALOT** se soumettra à la réglementation en vigueur, notamment se munir d'un permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 février 2019

Raymond Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 2031 du 7 février 2019 autorisant à titre exceptionnel l'acquisition et l'introduction d'une arme de chasse, de type calibre 12 à M. **OBENZA (Jean Ernest)**

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerre, d'armes et munitions ;
Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;

Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;
Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article premier : M. **OBENZA (Jean Ernest)**, domicilié au numéro 129 de la rue Ibaliko Marcel, arrondissement 9 Djiri, Kombo à Brazzaville, est autorisé à acquérir et introduire au Congo, une (1) arme de chasse de type calibre 12.

Article 2: Dès qu'il sera en possession de son arme, M. **OBENZA (Jean Ernest)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir d'un permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 février 2019

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION

Arrêté n° 1635 du 4 février 2019 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de dépôts permanents de stockage de substances explosives de 1^{re} catégorie appartenant à la société Diamond Cement Congo, en sigle DCC

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril portant code minier ;
Vu la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 68-166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37-62 suscitée ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation des dépôts de stockage de substances explosives introduite par la société Diamond Cement Congo, en sigle DCC, en date du 7 juin 2018 ;

Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service des dépôts de stockage des substances explosives de la société ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Diamond Cement Congo s.a, domiciliée : immeuble 5 février, 3^e étage, Q-056 /S, BP 151, à Brazzaville ; RCCM : CG BZV 10 B 1902 ; NIU : M 201, est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une période de cinq ans renouvelable, un dépôt permanent de substances explosives de première catégorie et de type superficiel ; et un dépôt de stockage d'artifices de tir à Mbouki, district de Madingou, département de la Bouenza.

Article 2 : La société versera à l'Etat une redevance superficielle sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques desdits dépôts.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales.

Article 4 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révoquant, qui prend effet à compter du 9 novembre 2017, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 février 2019

Pierre OBA

Arrêté n° 1636 du 4 février 2019 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de dépôts permanents de stockage de substances explosives appartenant à la société Dangote Cement Congo

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril portant code minier ;

Vu la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 68-166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 suscitée ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de dépôts de stockage de substances explosives introduite par la société Dangote Cement Congo, en date du 28 juin 2018 ;

Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service des dépôts de stockage des substances explosives de la société ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Dangote Cement Congo s.a, domiciliée : avenue Jacques Opangault, immeuble K, face camp 31 juillet ; RCCM : CG PN 12 B 476 ; NIU M 2012 110 000 309 054 ; BP 1103, à Pointe-Noire, est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une période de cinq ans renouvelable, un dépôt permanent de stockage de substances explosives de première catégorie et de type superficiel ; et un dépôt de stockage d'artifices de tir à Ndingui, district de Yamba, département de la Bouenza.

Article 2 : La société versera à l'Etat une redevance superficielle sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques desdits dépôts.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales.

Article 4 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révoquant, qui prend effet à compter du 25 octobre 2017, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 février 2019

Pierre OBA

Arrêté n° 1637 du 4 février 2019 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de dépôts permanents de stockage de substances explosives de 1^{re} catégorie appartenant à la société Ling Ye.

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril portant code minier ;
Vu la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 68-166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 suscitée ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation des dépôts de substances explosives introduite par la société Ling Ye, en date du 29 mai 2018 ;
Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service des dépôts de stockage des substances explosives de la société ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Ling Ye sarl, domiciliée : village Boutoto, Mengo, tél : 06 661 09 09 /06 977 78 88, sous-préfecture de Loango, département du Kouilou, est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une période de cinq ans renouvelable, un dépôt permanent de stockage de substances explosives de première catégorie et de type superficiel ; et un dépôt de stockage d'artifices de tir à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoeka, département du Kouilou.

Article 2 : La société versera à l'Etat une redevance superficielle sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques desdits dépôts.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales.

Article 4 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 23 avril 2015, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 février 2019

Pierre OBA

Arrêté n° 1638 du 4 février 2019 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de dépôts permanents de stockage de substances explosives de 1^{re} catégorie appartenant à la société Expro

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril portant code minier ;
Vu la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 68-166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 suscitée ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation des dépôts de substances explosives introduite par la société Expro, en date du 24 mars 2017 ;
Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service des dépôts de stockage des substances explosives de la société ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Expro, domiciliée route de la voirie P 206, section G, zone industrielle, arrondissement n° 1 Lumumba, RCCM : CG/PN/09 ; NIU : 2006 110 000 94 165 ; BP 635 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter, pour une nouvelle période de cinq ans renouvelable, un dépôt permanent de stockage de substances explosives de première catégorie et de type superficiel ; et un dépôt de stockage d'artifices de tir, sis zone industrielle à Pointe-Noire.

Article 2 : La société versera à l'Etat une redevance superficielle sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques desdits dépôts.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales.

Article 4 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 22 septembre 2017, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 février 2019

Pierre OBA

**AUTORISATION D'EXPLOITATION
(RENOUVELLEMENT)**

Arrête n° 1639 du 4 février 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation de dépôts permanents de stockage de substances explosives de 1^{ère} catégorie appartenant à la société Saris Congo

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril portant code minier ;
Vu la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 68-166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 suscitée ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter des dépôts de stockage de substances explosives introduite par la société Saris Congo en date du 3 avril 2018 ;
Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service des dépôts de stockage des substances explosives de la société ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société agricole et de raffinage industriel du sucre, en sigle saris congo sa, domiciliée à Moutela ; RCCM : CG MGO 12 B 91 ; NIU : M 206 110 281 281 154 ; BP : 71, à Nkayi, est autorisée à exploiter pour une nouvelle période de cinq ans renouvelable, un dépôt permanent de stockage de substances explosives de première catégorie et de type superficiel ; et un dépôt de stockage d'artifices de tir de l'unité de broyage de calcaire à Madingou, département de la Bouenza.

Article 2 : La société versera à l'Etat une redevance superficielle sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques desdits dépôts.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales.

Article 4 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 19 juin 2018, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 février 2019

Pierre OBA

Arrête n° 1640 du 4 février 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un dépôt permanent de stockage de sources radioactives appartenant à la société No Destructive Test, en sigle Ndt

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril portant code minier ;
Vu la loi n° 6-2014 du 24 février 2014 relative aux sources radioactives ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un dépôt de stockage de sources radioactives introduite par la société No Destructive Test, en sigle NDT, en date du 28 mai 2018 ;
Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service du dépôt de stockage des sources radioactives de la société ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société No Destructive Test, en sigle NDT, domiciliée : avenue du Havre, RCCM : 09 B.1122 ; NIU : 2007 110 000 337 131, BP 900, à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter, pour une nouvelle période de cinq ans renouvelable, un dépôt permanent de sources radioactives dans l'enceinte de sa base opérationnelle sise zone industrielle de Pointe-Noire.

Article 2 : Dans le dépôt, les sources radioactives seront disposées dans des puits ou tous autres équipements adaptés de manière à minimiser les risques de propagation des radiations.

Article 3 : La société versera à l'Etat une redevance superficielle sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 4 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques dudit dépôt.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales.

Article 5 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 24 mai 2018, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 février 2019

Pierre OBA

Arrêté n° 1641 du 4 février 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un dépôt permanent de stockage de sources radioactives appartenant à la société Expro

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril portant code minier ;
Vu la loi n° 6-2014 du 24 février 2014 relative aux sources radioactives ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un dépôt de stockage de sources radioactives introduite par la société Expro, en date du 24 mars 2017 ;
Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service du dépôt de stockage des sources radioactives de la société ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Expro, domiciliée route de la voirie P 206, section G, zone industrielle, arrondissement n° 1 Lumumba ; RCCM : CG/PNR/0913797 ; NIU : 2006 110 000 094 165, BP 635, à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter, pour une nouvelle période de cinq ans renouvelable, un dépôt permanent de sources radioactives dans l'enceinte de sa base opérationnelle sise zone industrielle de Pointe-Noire.

Article 2 : Dans le dépôt, les sources radioactives seront disposées dans des puits ou tous autres équipements adaptés de manière à minimiser les risques de propagation des radiations.

Article 3 : La société versera à l'Etat une redevance superficielle sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 4 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques dudit dépôt.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales.

Article 5 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 22 septembre 2017, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 février 2019

Pierre OBA

PERMIS DE RECHERCHE
(CESSION)

Arrêté n° 1687 du 4 février 2019 approuvant la cession du permis de recherche dit « Ouanda-Mpassa » par la société SAI-Congo au profit de la société Kimba Mine S.A

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 04-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercices de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2009-325 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2017-205 du 16 juin 2017 portant premier renouvellement au profit de la société SAI-Congo du permis de recherches minières pour l'or dit permis Ouanda-Mpassa » dans le département du Pool ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la correspondance adressée par la société SAI-Congo au ministre des mines et de la géologie, le 31 janvier 2019.

Arrête :

Article premier : Est approuvée, en application de l'article 29 de la loi n° 04-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la cession par la société SAI-Congo au profit de la société Kimba Mine S.A. du permis de recherche dit « permis Ouanda-Mpassa » dans le département du Pool.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 février 2019

Pierre OBA

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

AGREMENT

Arrêté n° 2025 du 7 février 2019 portant agrément de Mme **OKO (Lydie Flore)**, épouse **NGOLLO**, en qualité de directrice générale adjointe de la Banque Congolaise de l'Habitat

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu le traité instituant la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu la convention de coopération monétaire du 12 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les états de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 02/15/CEMAC/UMAC/CO BAC modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement COBAC R-2016/01 relatif aux conditions et modalités de délivrance des agréments des établissements de crédit, de leurs dirigeants et leurs commissaires aux comptes ;
Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;
Vu l'arrêté n° 982 du 9 mai 2008 portant agrément de la Banque Congolaise de l'Habitat en qualité d'établissement de crédit ;
Vu le procès-verbal du conseil d'administration de la Banque Congolaise de l'Habitat du 7 mai 2018, portant nomination de Mme **OKO (Lydie Flore)**, épouse **NGOLLO**, en qualité de directrice générale adjointe de cet établissement ;
Vu la lettre n° 0504/MFB-CAB du 09 août 2018, par laquelle le ministre des finances et du budget de la République du Congo a transmis à la commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC), pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de Mme **OKO (Lydie Flore)**, épouse **NGOLLO**, en qualité de directrice générale adjointe de la Banque Congolaise de l'Habitat (BCH) ;
Vu la décision CCBAC b-2018/506 du 19 novembre 2018 portant avis conforme pour l'agrément de Mme **OKO (Lydie Flore)**, épouse **NGOLLO**, en qualité de directrice générale adjointe de la Banque Congolaise de l'Habitat(BCH) ;
Vu les autres pièces du dossier ;

Arrête :

Article premier : Mme **OKO (Lydie Flore)** épouse **NGOLLO**, est agréée en qualité de directrice générale adjointe de la Banque Congolaise de l'Habitat.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 février 2019

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 2026 du 7 février 2019 portant agrément de M. **BENJELLOUN TOUIMI (Mohamed Essaid)** en qualité de directeur général de la Congolaise de Banque S.A

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu le traité instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu la convention de coopération monétaire du 12 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les états de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 02/15/CEMAC/UJMAC/COBAC modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement COBAC R-2016/01 relatif aux conditions et modalités de délivrance des agréments des établissements de crédit, de leurs dirigeants et leurs commissaires aux comptes ;
Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;
Vu l'arrêté n° 2936 du 1^{er} avril 2004 portant agrément de la Congolaise de Banque en qualité d'établissement de crédit ;
Vu le procès-verbal du conseil d'administration de la congolaise de banque du 11 décembre 2017 portant nomination de M. **BENJELLOUN TOUIMI (Mohamed Essaid)** en qualité de directeur général de cet établissement ;
Vu la lettre n° 0227/MFB-CAB du 2 mai 2018 par laquelle le ministre des finances et du budget de la République du Congo a transmis à la Commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC), pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de M. **BENJELLOUN TOUIMI (Mohamed Essaid)** en qualité de directeur général de la congolaise de Banque LCB BANK S.A ;
Vu la décision COBAC D-2018/478 du 9 novembre 2018 portant avis conforme pour l'agrément de M. **BENJELLOUN TOUIMI (Mohamed Essaid)**, en qualité de directeur général de la Congolaise de Banque (LCB BANK) S.A ;
Vu les autres pièces du dossier.

Arrête :

Article premier : M. **BENJELLOUN TOUIMI (Mohamed**

Essaid) est agréé en qualité de directeur général de la Congolaise de Banque.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 février 2019

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 2027 du 7 février 2019 portant agrément du cabinet Exco Cacoges en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la Banque Congolaise de l'Habitat

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu le traité instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique Centrale ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;
Vu le règlement n° 02/15/CEMAC/UMAC/ modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique Centrale ;
Vu le règlement COBAC R-2016/01 relatif aux conditions et modalités de délivrance des agréments des établissements de crédit, de leurs dirigeants et de leurs commissaires aux comptes ;
Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;
Vu l'arrêté n° 982 du 9 mai 2008 portant agrément de la Banque Congolaise de l'Habitat en qualité d'établissement de crédit ;
Vu le procès-verbal du conseil d'administration de la Banque Congolaise de l'Habitat du 7 mai 2018, portant désignation du cabinet d'audit et de conseil en gestion (Exco Cacoges) en qualité de commissaire aux comptes titulaire de cet établissement ;
Vu le lettre n° 0505/MFB-CAB du 9 août 2018 complétée par celle n° 0779 BCH/DG/DAI-2018 du 13 septembre 2018 par laquelle le ministre des finances et du budget de la République du Congo a transmis à la commission bancaire de l'Afrique centrale, (COBAC), pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément du cabinet d'audit et de conseil en gestion (Exco Cacoges), désigné en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la Banque Congolaise

de l'Habitat (BCH) ;

Vu la décision COBAC D-2018/529 du 27 novembre 2018 portant avis conforme pour l'agrément du cabinet d'audit et de conseil en gestion (Exco Cacoges) désigné en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la Banque Congolaise de l'Habitat (BCH) ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Arrête :

Article premier : Le cabinet d'audit et de conseil en gestion (Exco Cacoges) est agréé en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la Banque Congolaise de l'Habitat.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 février 2019

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 2028 du 7 février 2019 portant agrément de M. **ETOU OBAMI (Voltaire Brice)** en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la Banque Congolaise de l'Habitat

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu le traité instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 02/15/CEMAC/UMAC modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique Centrale ;
Vu le règlement COBAC R-2016/01 relatif aux conditions et modalités de délivrance des agréments des établissements de crédit, de leurs dirigeants et de leurs commissaires aux comptes ;
Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;
Vu l'arrêté n° 982 du 9 mai 2008 portant agrément de la Banque Congolaise de l'Habitat en qualité d'établissement de crédit ;
Vu le procès-verbal du conseil d'administration de la Banque Congolaise de l'Habitat du 7 mai 2018,

portant nomination de M. **ETOU OBAMI (Voltaire Brice)** en qualité de commissaire aux comptes de cet établissement ;

Vu la lettre n° 0505/MFB-CAB du 9 août 2018 complétée par celle n° 0779 BCH/DG/DAI-2018 du 13 septembre 2018 par laquelle le ministre des finances et du budget de la République du Congo a transmis à la commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC), pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de monsieur M. **ETOU OBAMI (Voltaire Brice)**, en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la Banque Congolaise de l'Habitat (BCH) ;

Vu la décision COBAC D-2018/530 du 27 novembre 2018 portant avis conforme pour l'agrément de M. **ETOU OBAMI (Voltaire Brice)** en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la Banque Congolaise de l'Habitat (BCH) ;

Vu les autres pièces du dossier,

Arrête :

Article premier : M. **ETOU OBAMI (Voltaire Brice)** est agréé en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la Banque Congolaise de l'Habitat.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 février 2019

Calixte NGANONGO

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS
HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES
AUTOCHTONES**

NOMINATION

Arrêté n° 925 du 24 janvier 2019.

Mlle **DOUKAGA MAKOUKA**, née le 3 mai 1986 à Brazzaville, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien Nguabi, est nommée notaire.

L'intéressée est autorisée à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Brazzaville.

Arrêté n° 926 du 24 janvier 2019.

Mlle **MPOUO (Pascale Rosette)**, née le 26 septembre 1983 à Brazzaville, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien Nguabi, est nommée notaire.

L'intéressée est autorisée à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Brazzaville.

Arrêté n° 927 du 24 janvier 2019.

M. **MOUSSOUNDA ILAHOU (Trésor Syljea)**, né le 25 juin 1987 à Biboumba, de nationalité congolaise, titulaire d'un master in business administration, option :

droit notarial, obtenu à l'institut supérieur de management en République du Sénégal, est nommé notaire.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Brazzaville.

Arrêté n° 928 du 24 janvier 2019.

M. **BAKISSY (Stanislas Gervais)**, né le 10 juillet 1970 à Pointe-Noire, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien Nguabi, est nommé notaire.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Pointe-Noire.

Arrêté n° 929 du 24 janvier 2019.

M. **POBA (André)**, né le 9 mai 1970 à Cayo, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien Nguabi, est nommé notaire.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Pointe-Noire.

Arrêté n° 930 du 24 janvier 2019.

M. **NDINGA (Daniel)**, né le 12 décembre 1967 à Ebalayeke, Makoua, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien Nguabi, est nommé notaire.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Brazzaville.

Arrêté n° 931 du 24 janvier 2019.

M. **NTAMBANI (Rosele Pierre)**, né le 26 février 1973 à Brazzaville, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien Nguabi, est nommé notaire.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Brazzaville.

Arrêté n° 932 du 24 janvier 2019.

M. **MOUSSOUNGOU (Philémon)**, né le 26 juillet 1973 à Kimouanda (Kimongo), de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien Nguabi, est nommé notaire.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Pointe-Noire.

Arrêté n° 933 du 24 janvier 2019.

M. **KIMBEMBE MALONGA (Maixent)**, né le 31 mars 1988 à Pointe-Noire, de nationalité congolaise, titulaire d'un master I, parcours droit privé, obtenu à l'université Marien Nguabi, est nommé huissier de justice.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Pointe-Noire.

Arrêté n° 934 du 24 janvier 2019.

M. **MAKOSSO (Jean André)**, né le 10 juin 1968 à Pointe-Noire, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien Ngouabi, est nommé huissier de justice.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Pointe-Noire.

Arrêté n° 935 du 24 janvier 2019.

M. **MATSONGUI (Raymond)**, né le 13 août 1976 à Brazzaville, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit public, obtenue à l'université Marien Ngouabi, est nommé huissier de justice.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Pointe-Noire.

Arrêté n° 936 du 24 janvier 2019.

M. **BIKINDOU (Tony Arsène Romaric)**, né le 26 décembre 1978 à Pointe-Noire, de nationalité congolaise, titulaire d'une licence en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien Ngouabi, est nommé huissier de justice.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Pointe-Noire.

Arrêté n° 937 du 24 janvier 2019.

M. **AKANHAT FREOLICH DANTE PIVIDAL**, né le 18 décembre 1982 à Brazzaville, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit des affaires, obtenue à l'université Marien Ngouabi, est nommé huissier de justice.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Brazzaville.

**MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES
SPECIALES**

NOMINATION

Arrêté n° 1642 du 4 février 2019. M. **KOLO (Guy Alain)** est nommé directeur de cabinet du ministre des zones économiques spéciales.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 1643 du 4 février 2019.

M. **NGOULOUBI (Jérôme)** est nommé conseiller administratif et juridique du ministre des zones économiques spéciales.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n°1644 du 4 février 2019.

M. **NGANGUI (Japhet Jocelyn)** est nommé conseiller à l'aménagement et aux infrastructures du ministre des zones économiques spéciales.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 1645 du 4 février 2019.

M. **ONDONGO (Albertin)** est nommé conseiller au développement des zones économiques spéciales du ministre des zones économiques spéciales.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 1646 du 4 février 2019.

M. **KOUANDA (Jean Luc)** est nommé conseiller à l'environnement du ministre des zones économiques spéciales.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 1647 du 4 février 2019.

M. **MASSOYI-ETEK (Dieudonné Roch)** est nommé conseiller économique et financier du ministre des zones économiques spéciales.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 1648 du 4 février 2019.

Mme **LIKIBI (Geneviève Olga)** est nommée conseiller aux activités commerciales et industrielles du ministre des zones économiques spéciales.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

Arrêté n° 1649 du 4 février 2019.

Mme **MBOUMA OSSABA (Roselyne Violette)** est nommée attachée aux ressources documentaires au cabinet du ministre des zones économiques spéciales.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

Arrêté n° 1650 du 4 février 2019. M. AKOMO MBIRA est nommé attaché à l'aménagement et aux infrastructures au cabinet du ministre des zones économiques spéciales.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 1651 du 4 février 2019. M. KIYINDOU (Blaise Patrick) est nommé attaché administratif au cabinet du ministre des zones économiques spéciales.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 1652 du 4 février 2019. M. EBOUBI (Abel) est nommé attaché au développement des zones économiques spéciales au cabinet du ministre des zones économiques spéciales.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 1653 du 4 février 2019. M. AMBENDZA (Antoine) est nommé attaché de presse au cabinet du ministre des zones économiques spéciales.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 1654 du 4 février 2019. M. LOYIMI MAYEKE (Patrick) est nommé attaché à la logistique et à l'intendance au cabinet du ministre des zones économiques spéciales.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 1655 du 4 février 2019. M. MAKOLOBONGO EPITI est nommé attaché aux activités commerciales et industrielles au cabinet du ministre des zones économiques spéciales.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 1656 du 4 février 2019. Mme EPELET EMBOLO (Lhudmela Claude) est nommée attachée à l'environnement au cabinet du ministre des zones économiques spéciales.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2019

Récépissé n° 015 du 18 janvier 2019.
Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION LA GRANDE FAMILLE DE MOUNGALI**", en sigle "**A.G.F.M.**". Association à caractère *social et éducatif*.
Objet : promouvoir la culture et l'éducation ; scolariser les enfants démunis ; promouvoir le droit à la santé et le bien-être des enfants démunis ; informer la population sur la protection de l'environnement et la sécurité alimentaire. *Siège social* : 10, rue Loufoulakari, arrondissement 4 MOUNGALI , Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 janvier 2019.

Année 2017

Récépissé n° 028 du 31 octobre 2017.
Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**FONDATION ROSALIE MATONDO POUR LE BIEN-ETRE DE TOUS**", en sigle "**F.R.M.P.B.E.D.T.**". Association à caractère *apolitique*. *Objet* : appuyer les initiatives locales visant l'épanouissement des communautés dans les domaines de l'agriculture, de l'éducation, de la santé, de l'agroforesterie, de l'amélioration de l'habitat rural, de la pisciculture, l'élevage ; promouvoir des actions dans la protection de l'environnement ; contribuer au développement des localités. *Siège social* : 67, rue Balloys, arrondissement 5 Ouenzé , Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 mai 2017.

Modification

Département de Brazzaville

Année 2019

Récépissé n° 002 du 23 janvier 2019.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : "**LA VERITE DU SAINT ESPRIT**", précédemment reconnue par récépissé n° 003 du 14 octobre 1996,

une déclaration par laquelle il fait connaître le changement de dénomination de ladite association. Ainsi, cette association sera désormais dénommée : "**ASSEMBLEE LA VERITE DU SAINT ESPRIT REVELEE**", en sigle "**A.V.S.E.R.**". Association à caractère *culturel*. *Objet* : contribuer au respect des lois et de la morale par l'enseignement de la parole de Dieu ; redonner l'espoir aux malades et aux affligés par l'enseignement de la bonne nouvelle. *Siège social* : n° 45, rue Ngakosso, Massengo, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 novembre 2018.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville